

Publié sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23
Le Maire
RETIRÉ LE 4.12.23


Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL_2023_163-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 27 septembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 30
Pour	Abstention(s)	Contre	
30	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4321 Rédacteur : Laëtitia ALTESE Resp. exécution : L. ALTESE			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAU, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAU, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_163 : Acquisition d'une parcelle au Pont d'Aran auprès de la SAFER

Jean-Luc GRANET donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L143-1 à L143-7-2,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.
Vu la délibération n°2020-193 du 9 décembre 2020 relative à la convention d'intervention foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (SAFER) – Droit de préemption sur les zones agricoles et naturelles,
Vu l'avis d'acquisition par préemption affiché en Mairie du 5 au 21 juillet 2022,
Vu l'appel de candidatures de la SAFER, affiché en mairie du 13 juillet au 2 août 2022 par rétrocession, échange, substitution – tout ou partie de la parcelle cadastrée AC 1116,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-72 du 20 septembre 2022 portant mise en demeure du propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°1116 de régulariser sa situation administrative aux ouvrages et travaux réalisés dans le lit mineur du Grand Vallat sur le territoire des communes de Bandol et de Sanary-sur-Mer,

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (SAFER) a informé la Commune, le 10 mai 2022, de la nouvelle vente d'un terrain entre la société ESCOTA et un particulier dans le quartier du Pont d'Aran, zone naturelle selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune. Le terrain concerné d'une surface de 3 690 m² est cadastré parcelle n°AC 1116 et est situé en bordure d'autoroute (plan ci-joint).

Il est précisé que le potentiel acquéreur était déjà propriétaire du terrain voisin cadastré parcelle n°AC 1029. Celui-ci avait fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme le 3 avril 2012 pour construction sans autorisation et installation d'une résidence mobile de loisirs non conforme au règlement du PLU, et d'une mise en demeure préfectorale de régulariser sa situation administrative concernant les ouvrages et travaux réalisés dans le lit mineur du Grand Vallat.

Le bien aujourd'hui en vente (parcelle n°AC 1116) fait, par ailleurs, actuellement l'objet de dépôts illégaux (*aménagements divers : portail, remorques, véhicules, containers...*).

A la demande de la Commune, la SAFER a préempté selon les trois motifs suivants :

1. La lutte contre le mitage en zone naturelle ;
2. La lutte contre l'occupation illicite du terrain (dépôt de déchets contraire aux dispositions du Code de l'environnement) ;
3. La protection de l'environnement car cette parcelle se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Bourgarel.

Ainsi, cette parcelle, après enlèvement des déchets et nettoyage par la Commune, aura vocation à rester dans son état naturel boisé.

Il est également précisé qu'une servitude de passage sera consentie à la société ESCOTA afin d'accéder au bassin de rétention.

Le prix de rétrocession total est de 14 870 € correspondant au prix principal de 11 000 € auxquels s'ajoutent les frais d'intervention de la SAFER de 880 €, les frais de notaire d'acquisition de la SAFER à ESCOTA de 1 470 € et enfin de rétrocession de la SAFER à la COMMUNE de 1 520 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques (administratifs ou notariés) nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et toutes pièces afférentes à ce dossier,
- Prévoir que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune et qu'ils feront l'objet d'un versement en 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr